

M. ....

Décision n° 2007-52 du 29 novembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 15.4 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 juillet 2006 à l'issue de la 17<sup>ème</sup> étape du Tour de France de cyclisme, à Morzine (Haute-Savoie), concernant M. .... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 25 juillet et le 5 août 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 2 novembre 2006, adressé par M. Daniel FARGE, désigné rapporteur par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 octobre 2006, au Directeur du Département des analyses de l'Agence ;

Vu le courrier du 27 novembre 2006, adressé par M. Daniel FARGE, rapporteur, au Directeur général de l'Agence mondiale antidopage ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2007, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...., invitant ce dernier à se présenter à la séance du Collège de l'Agence du 8 février 2007, au cours de laquelle le dossier de l'intéressé devait être examiné ;

Vu la télécopie de Maître ....., avocat de M. ...., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 décembre 2006 ;

Vu le courrier de Maître ....., communiqué par porteur au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> février 2007, transmettant à l'Agence une lettre de M. ...., datée du 30 janvier 2007, par laquelle ce dernier s'engage volontairement à ne pas participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées sur le territoire français jusqu'au 31 décembre 2007 ;

Vu le compte rendu de la séance du 8 février 2007, au cours de laquelle le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, en sa formation disciplinaire, a décidé de reporter la suite de l'examen du dossier de l'intéressé à une date fixée à l'issue de l'audience devant la Cour nord-américaine d'arbitrage du sport et du prononcé de sa sentence ;

Vu le courrier du 3 avril 2007, adressé par M. Daniel FARGE, rapporteur, à MM. .... et ....., experts agréés par la Cour de cassation ;

Vu le courrier du 4 avril 2007, adressé par M. Daniel FARGE, rapporteur, à M. ...., professeur des universités, désigné en tant qu'expert en spectrométrie de masse ;

Vu le rapport daté du 25 avril 2007, adressé par M. .... à l'Agence française de lutte contre le dopage et reçu au Secrétariat général de l'Agence le 4 mai 2007 ;

Vu le rapport daté du 2 mai 2007, adressé par MM. .... et ..... à l'Agence française de lutte contre le dopage et reçu au Secrétariat général de l'Agence le 4 mai 2007 ;

Vu la sentence de la Cour nord-américaine d'arbitrage du sport en date du 20 septembre 2007 ;

Vu le courrier de Maître ....., communiqué par porteur au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 novembre 2007 ;

Vu le courrier de Maître ....., communiqué par porteur au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par lettre recommandée et lettre simple du 16 octobre 2007, dont son défenseur, Maître ....., a accusé réception le 19 octobre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou*

*procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant qu'à l'issue de la 17<sup>ème</sup> étape du Tour de France de cyclisme, M. .... a fait l'objet, le 20 juillet 2006, d'un contrôle antidopage, organisé à Morzine (Haute-Savoie), dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 25 juillet 2006, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 11,4, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que l'analyse de contrôle, effectuée du 3 au 5 août 2006, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage était « *compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. .... n'est pas titulaire d'une licence de la fédération française compétente, en l'espèce la Fédération française de cyclisme ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans ses conclusions, M. .... a contesté les résultats des analyses effectuées le 21 juillet et le 3 août 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage lesquelles, selon ses dires, ne se seraient pas déroulées conformément aux standards internationaux pour les laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage ; qu'il a ainsi fait état d'erreurs dactylographiées et manuscrites que contiendraient les rapports émis par le laboratoire et qui seraient susceptibles d'engendrer un doute quant à la traçabilité des échantillons analysés ; qu'il a ajouté que ces derniers auraient été contaminés par des bactéries, faussant ainsi les résultats rapportés ; qu'il a également affirmé que les résultats relatifs à la détermination du rapport testostérone sur épitestostérone lui paraissaient manquer de cohérence, en tirant argument pour affirmer

que l'analyse isotopique par spectrométrie de masse (IRMS), dans ces conditions, n'aurait pas dû être effectuée ; qu'enfin, il a soutenu que les critères d'interprétation des résultats de l'IRMS n'auraient pas été respectés ;

Considérant qu'en application de l'article 224 du règlement antidopage de l'Union cycliste internationale (UCI), il appartient à « *la fédération nationale du licencié (...) de mettre en œuvre la procédure disciplinaire* » ; qu'en l'espèce, M. .... étant licencié auprès de la Fédération américaine de cyclisme (USA cycling), il revenait, selon cette règle, à l'Agence antidopage américaine (USADA), agissant pour le compte de USA cycling, sur la base des règlements de l'UCI, de statuer sur les faits reprochés à l'intéressé ; que, sur cette base, la Cour nord-américaine d'arbitrage du sport a eu à connaître de cette affaire ; que par une sentence en date du 20 septembre 2007, cette Cour a affirmé que l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquait une origine exogène des métabolites de la testostérone, constitutive d'une infraction à la réglementation antidopage et a prononcé à l'encontre de M. .... une interdiction de participer, pendant deux ans, à toute compétition organisée ou autorisée par l'UCI ou une fédération affiliée à cette dernière, à compter du 30 janvier 2007, date à laquelle l'intéressé, comme il s'y était engagé dans sa lettre reçue le 1<sup>er</sup> février 2007 au Secrétariat de l'Agence, a volontairement cessé de « *participer à quelque course cycliste amateur ou professionnelle que ce soit sur le territoire français d'ici au 31 décembre 2007, et tout particulièrement au Tour de France 2007* » ;

Considérant, d'une part, que l'article 15.4 du code mondial antidopage prévoit que « *les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire sont reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétences dudit signataire* » ; que le Comité directeur de l'UCI, lors de sa réunion des 22 et 23 juillet 2004, a décidé d'accepter le code mondial antidopage et de l'incorporer en introduction du titre 14 de son règlement, consacré à la lutte antidopage ; que, par délibération n° 68 du 4 octobre 2007, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est engagé « *à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions* » ; qu'ainsi, le Collège de l'Agence, dans sa formation disciplinaire, a pris acte de la sentence du 20 septembre 2007 précitée ;

Considérant, d'autre part, que, par courriers datés du 3 et du 4 avril 2007, l'Agence française de lutte contre le dopage, par l'intermédiaire du rapporteur du dossier de M. ...., a procédé, en application des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 précité – devenu article R.232-94 code du sport –, à la désignation d'experts indépendants, afin d'étudier la qualité du travail analytique effectué par le Laboratoire national de dépistage du dopage sur l'échantillon d'urine prélevé le 20 juillet 2006 ;

Considérant que MM. .... et ....., tous deux experts agréés par la Cour de cassation, se sont vu confier la mission de « *vérifier le respect des procédures analytiques et techniques ainsi que des normes AMA version 4.0, Accréditation Cofrac 1-1174 et interprétations opposables dans le cadre de l'établissement [des] rapports d'analyse et de contre-analyse relatifs aux échantillons A et B concernant l'analyse des urines 995474* » ; que, dans un rapport signé le 2 mai 2007, ces experts ont conclu que les ratures constatées dans les documents analytiques du laboratoire étaient « *sans conséquence, car l'échantillon est parfaitement tracé* » ; que « *les conditions instrumentales pour les dosages réalisés par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse* » étaient conformes à la pratique ; que, plus généralement, « *l'ensemble des procédures et recommandations de l'AMA* » avaient été respectées et que ce laboratoire avait « *travaillé de manière professionnelle* », la « *qualité de [ses] analyses ne pouvant être mise en cause* » ;

Considérant, par ailleurs, que M. ...., expert en spectrométrie de masse à l'Université Pierre et Marie Curie, Professeur des Universités qualifié en chimie moléculaire et chargé de formation au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), s'est vu confier la mission d'examiner « *les aspects relatifs spécifiquement à l'analyse isotopique IRMS des rapports d'analyse et de contre-analyse relatifs aux échantillons A et B concernant l'analyse des urines 995474* » ; que, selon le rapport établi par M. .... le 25 avril 2007, « *le travail effectué [par le Laboratoire national de dépistage du dopage] s'est déroulé avec les garanties professionnelles de qualité requises* », que « *l'analyse par spectrométrie de masse des échantillons A et B montre (...) très bien l'origine exogène de la testostérone (...)* », que « *les méthodes analytiques sont fiables* » et qu'il « *est possible, avec le minimum de risque de considérer que les conclusions données par le LNDD ne peuvent être remises en question* » ;

Considérant qu'il ressort ainsi des conclusions des experts précités que les analyses effectuées par le Laboratoire national de dépistage du dopage sur les échantillons d'urines prélevés le 20 juillet 2006 sur M. ...., ont été accomplies dans le respect des règles imposées par l'Agence mondiale antidopage ; qu'il convient de préciser, au demeurant, que ce laboratoire, accrédité depuis de nombreuses années par les plus hautes instances sportives, bénéficie en outre de la certification délivrée par le Comité français d'accréditation, qui lui a été récemment renouvelée ; que, dès lors, l'argumentation de M. .... tendant à remettre en cause la qualité du travail réalisé par le LNDD doit être rejetée ;

Considérant, enfin, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, « *l'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées* » ; que la consommation de testostérone y est strictement interdite ; que les faits relevés à l'encontre de M. .... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la nature des faits et les circonstances de l'espèce,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition et manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive française, déduction faite de la période courant depuis le 30 janvier 2007, date du courrier de l'intéressé, reçu le 1<sup>er</sup> février 2007 par l'Agence française de lutte contre le dopage, par lequel celui-ci s'est volontairement engagé à ne plus participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées sur le territoire français, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ....et à son défenseur, Maître .....
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*